

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Il est inséré, après le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la sécurité sociale, un chapitre premier <i>bis</i> ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« CHAPITRE PREMIER <i>BIS</i>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Lois de financement de la sécurité sociale.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification.
« Art. L. O. 111-3. — I. — Chaque année, la loi de financement de la sécurité sociale :	« Art. L. O. 111-3. — I. — Alinéa sans modification.	« Art. L. O. 111-3. — I. — Alinéa sans modification.
« 1° Détermine les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale en fixant des choix et des orientations de santé et de sécurité sociale ;	« 1° <i>Approuve</i> les orientations de la <i>politique de santé et de sécurité sociale et les objectifs qui déterminent</i> les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale ;	« 1° Sans modification.
« 2° Prévoit, par catégorie, les recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des organismes créés pour concourir à leur financement ;	« 2° Sans modification.	« 2° Sans modification.
« 3° Fixe, par branche, les objectifs de dépenses de l'ensemble des régimes obligatoires de base comptant plus de vingt mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres ;	« 3° Sans modification.	« 3° Sans modification.
« 4° Fixe, pour l'ensemble des régimes obligatoires de base, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.	« 4° Sans modification.	« 4° Sans modification.
« 5° ( <i>nouveau</i> ) Fixe, pour chacun des régimes obligatoires de base	« 5° Fixe, pour chacun des régimes obligatoires de base <i>visés au 3°</i>	« 5° Fixe....

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
ou des organismes créés pour concourir à leur financement qui peuvent légalement recourir à des ressources non permanentes, les limites dans lesquelles ses besoins de trésorerie peuvent être couverts par de telles ressources.	ou des organismes <i>ayant pour mission de</i> concourir à leur financement qui peuvent légalement recourir à des ressources non permanentes, les limites <i>de ces</i> ressources.	...permanentes, les limites <i>dans</i> lesquelles ses besoins de trésorerie peuvent être couverts par de telles ressources.
« II. — Seules des lois de financement <i>rectificatives</i> peuvent en cours d'année modifier les dispositions adoptées en vertu des 1° à 4° du I du présent article.	« II. — <i>La loi de financement de l'année et les lois de financement rectificatives ont le caractère de lois de financement de la sécurité sociale.</i>	« II. — Sans modification.
« III. — Outre celles prévues au I, les lois de financement de la sécurité sociale ne peuvent comporter que des dispositions visant à assurer l'équilibre financier des régimes obligatoires de base ou à améliorer le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.	« Seules des lois de financement peuvent modifier <i>les</i> dispositions prises en vertu des 1° à 5° du I.	« III. — Sans modification.
« Tout amendement doit être accompagné des <i>mesures</i> qui en permettent la mise en œuvre.	« III. — Outre celles prévues au I, les lois de financement de la sécurité sociale ne peuvent comporter que des dispositions <i>affectant directement</i> l'équilibre financier des régimes obligatoires de base ou <i>améliorant</i> le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.	
« Les amendements non conformes aux dispositions du présent article sont irrecevables.	« Tout amendement doit être accompagné des <i>justifications</i> qui en permettent la mise en œuvre.	
« Art. L. O. 111-4. — I. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année est accompagné d'un rapport <i>justifiant les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale qu'il détermine, compte tenu des choix et des orientations de santé et de sécurité sociale qu'il fixe.</i>	Alinéa sans modification.	« Art. L. O. 111-4. — Sans modification.
« II. — Sont jointes au projet de loi des annexes :	« Art. L. O. 111-4. — I. — Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année est accompagné d'un rapport <i>présentant les orientations de la politique de santé et de sécurité sociale et les objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale.</i>	
« a) Supprimé.	« II. — Alinéa sans modification.	
	« a) Suppression conforme.	

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« b) Présentant les données de la situation sanitaire et sociale de la population ;

« b bis) (nouveau) Rendant compte de la mise en œuvre des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale et, s'il en existe, des écarts constatés ;

« c) Décrivant l'évolution prévisible, pour l'année en cours et l'année suivante, des recettes et des dépenses des régimes obligatoires de base de sécurité sociale comptant plus de vingt mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres et, le cas échéant, de leurs besoins de trésorerie en cours d'exercice, ainsi que les perspectives d'évolution de ces recettes et de ces dépenses pour les deux années postérieures ;

« d) Décrivant, pour l'année en cours et l'année suivante, par catégorie, les ressources des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et faisant apparaître, pour l'année en cours, les compensations financières entre régimes ;

« e) Décrivant, pour l'année en cours et l'année suivante, les comptes prévisionnels des organismes créés pour concourir au financement de ces mêmes régimes et, s'il y a lieu, à l'apurement de la dette ;

« f) Retraçant pour les trois années précédentes, d'une part, les comptes de la protection sociale qui regroupent l'ensemble des prestations sociales et les moyens de leur financement en mettant en évidence leur place dans les équilibres généraux économiques et financiers, d'autre part, l'effort social de la Nation qui regroupe les prestations sociales et les charges qui en découlent pour l'Etat, les collectivités locales, les employeurs, les

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en deuxième lecture**

« b) Sans modification.

« b bis) Rendant compte de la mise en œuvre des dispositions des lois de financement de la sécurité sociale de l'exercice précédent ;

« c) Sans modification.

« d) Décrivant, pour l'année en cours et l'année suivante, par catégorie, les ressources des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ;

« d bis) (nouveau) Faisant apparaître, pour l'année en cours, les compensations financières entre régimes ;

« e) Décrivant, pour l'année en cours et l'année suivante, les comptes prévisionnels des organismes ayant pour mission de concourir au financement de ces mêmes régimes et, s'il y a lieu, à l'apurement de la dette ;

« f) Sans modification.

**Propositions de la commission**

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
assurés et les contribuables.		
« III. — Est également joint le rapport de la Cour des comptes prévu par l'article L. O. 132-3 du code des juridictions financières.	« III. — Sans modification.	
« IV ( <i>nouveau</i> ). — Tous les trois ans, le Gouvernement adresse au Parlement, en même temps que le projet de loi de financement, un document présentant la liste des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et précisant le nombre de leurs cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres.	« IV. — Sans modification.	
« Art. L. O. 111-5. — En cas d'urgence, les limites prévues au 5° du I de l'article L. O. 111-3 peuvent être relevées par décret pris en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. La ratification de ces décrets est demandée au Parlement dans le plus prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale.	« Art. L. O. 111-5. — Non modifié.	« Art. L. O. 111-5. — Sans modification.
« Art. L. O. 111-6. — Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année, y compris le rapport et les annexes mentionnés aux I et II de l'article L. O. 111-4, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le 15 octobre ou, si cette date est un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit.	« Art. L. O. 111-6. — Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année, y compris le rapport et les annexes mentionnés aux I et II de l'article L. O. 111-4, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale <i>trente jours au plus tard après l'ouverture de la session ordinaire.</i>	« Art. L. O. 111-6. — Le projet...
« Art. L. O. 111-7. — L'Assemblée nationale doit se prononcer, en première lecture, dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale.	« Art. L. O. 111-7. — Alinéa sans modification.	« Art. L. O. 111-7. — Alinéa sans modification.
« Le Sénat doit se prononcer, en première lecture, dans un délai de quinze jours après avoir été saisi.	« Le Sénat doit se prononcer, en première lecture, dans un délai de <i>vingt</i> jours après avoir été saisi.	« Le Sénat doit se prononcer, <i>en</i> première lecture, dans un délai de <i>quinze</i> jours après avoir été saisi.
« Si l'Assemblée nationale n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de financement de la sécurité sociale dans le délai prévu à l'article 47-1 de la	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

Constitution, le Gouvernement saisit le Sénat du texte qu'il a initialement présenté, modifié le cas échéant par les amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par lui. Le Sénat doit alors se prononcer dans un délai de quinze jours après avoir été saisi.

« Si le Sénat n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet dans le délai imparti, le Gouvernement saisit à nouveau l'Assemblée nationale du texte soumis au Sénat modifié, le cas échéant, par les amendements votés par le Sénat et acceptés par lui.

« Le projet de loi de financement de la sécurité sociale est ensuite examiné selon la procédure d'urgence dans les conditions prévues à l'article 45 de la Constitution.

« Art. L. O. 111-8. — Supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. O. 111-8. —  
Suppression conforme.

« Art. L. O. 111-8. —  
Suppression maintenue.

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

I A. — Les articles L. 111-3 et L. 111-4 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

I A. — Non modifié.

I A. — Non modifié.

I. — Non modifié.

II. — Non modifié.

II bis. — Non modifié.

III. — Le début du premier alinéa de l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-885 du 4 août 1995) est ainsi rédigé : « Le Gouvernement présente en annexe du projet de loi de finances de l'année un document récapitulatif, pour les deux derniers exercices, les montants constatés ou estimés : ... (le reste sans changement). »

III. — Le début du premier alinéa de l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-885 du 4 août 1995) est ainsi rédigé : « Le Gouvernement présente chaque année un document récapitulatif, pour les deux derniers exercices, les montants constatés ou estimés : ... (le reste sans changement). »

III. — Supprimé.